RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Décret n° du
relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique

NOR : CPPF2604981D

Publics concernés : *fonctionnaires, magistrats de l'ordre judiciaire et contractuels des trois versants de la fonction publique, personnels médicaux hospitaliers, ouvriers de l'Etat.*

Objet : *le décret fixe le régime applicable aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à certains évènements familiaux. Il fixe également le régime de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant et des facilités horaires pour assister à certains évènements liés à la parentalité.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2027.*

Application : *le décret, pris en application des articles L. 622-1 et L. 622-2 du code général de la fonction publique ainsi que de l'article 46 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, fixe la liste et les conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence et des aménagements horaires liés à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Il précise les effets de ces autorisations spéciales d'absence sur la situation administrative du bénéficiaire. Les autorisations spéciales d'absence sont accordées à des agents par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, leur permettant de s'absenter pour un motif précis. Elles se distinguent de l'aménagement horaire car elles ne font pas l'objet d'une récupération.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 622-1 et L. 622-2 ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1225-16 ;

Vu l'article 46 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 modifié relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du [date] ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [date] ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux en date du [date] ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE IER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Les dispositions des titres I à IV et du titre VI du présent décret s'appliquent aux agents publics relevant du code général de la fonction publique, aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, dénommés agents dans le présent décret.

Article 2

Au sens du présent décret, l'autorité de gestion est :

1° Dans les administrations de l'Etat et les établissements mentionnés à l'article L. 3 du code général de la fonction publique, le chef de service ;

2° Dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du même code, l'autorité territoriale ;

3° Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour les personnels des corps gérés par le centre national de gestion, les pouvoirs confiés à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercés par les autorités mentionnées à l'article 4-3 du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

Article 3

La liste des autorisations spéciales d'absence régies par le présent décret est limitative.

Pour bénéficier de ces autorisations spéciales d'absence, l'agent adresse une demande écrite à son autorité de gestion puis fournit les pièces justificatives nécessaires à l'établissement de ses droits.

Les refus de demandes d'autorisation spéciale d'absence en raison des nécessités de service sont motivés par l'autorité de gestion.

Article 4

Le temps d'absence occasionné par les autorisations spéciales d'absence prévues par le présent décret est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

La période pendant laquelle l'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence prévue par le présent décret ne génère pas de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail.

Les autorisations spéciales d'absence non prises par l'agent ne peuvent ni donner lieu à récupération ou à indemnisation, ni alimenter son compte épargne temps.

Article 5

A l'exception de celles prévues à l'article 12, les autorisations spéciales d'absence prévues par le présent décret peuvent être utilisées par journée ou par demi-journée.

Les autorisations spéciales d'absence sont prises le jour où l'évènement les justifiant intervient.

Les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 10, 11 et 13 sont prises dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement les justifiant.

TITRE II
LISTE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE LIÉES A LA PARENTALITÉ ET À CERTAINS ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX, ACCORDEES DE DROIT

Article 6

L'agent en état de grossesse bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus à l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

L’agent conjoint d’une femme enceinte ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie d’une autorisation spéciale d’absence pour se rendre à trois au plus de ces examens médicaux obligatoires.

Article 7

L’agent bénéficiant d’une assistance médicale à la procréation, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique, bénéficie d’une autorisation spéciale d’absence pour les actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d’assistance médicale.

L’agent conjoint de la femme bénéficiant d’une assistance médicale à la procréation ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie d’une autorisation spéciale d’absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d’assistance médicale.

Article 8

L’agent engagé dans une procédure d’adoption au sens du titre VIII du livre Ier du code civil bénéficie d’autorisations d’absence pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l’obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le nombre maximal d'autorisations d’absence est de cinq par procédure d'agrément.

Article 9

L’agent bénéficie d’une autorisation spéciale d’absence de cinq jours à l’occasion de l’annonce chez son enfant :

1° De la survenance d’un handicap ;

2° D’une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique mentionnée à l’article D. 3142-1-2 du code du travail ;

3° D’un cancer.

Article 10

L’agent bénéficie d’une autorisation spéciale d’absence de douze jours ouvrables pour le décès d’un enfant.

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l’enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l’enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d’une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l’agent a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents bénéficient d’une autorisation spéciale d’absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d’un an à compter du décès, par dérogation aux dispositions de l’article 5.

Article 11

L’agent bénéficie d’une autorisation spéciale d’absence de trois jours :

1° En cas de décès de son conjoint, de la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou de la personne avec laquelle il vit maritalement ;

2° En cas de décès de son père, de sa mère, d'un beau-père ou d'une belle-mère lorsqu'ils ont eu l'agent à sa charge effective et permanente ;

3° En cas de décès de son frère, de sa sœur.

TITRE III
LISTE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE LIÉES A LA PARENTALITÉ ET À CERTAINS ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX, ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Article 12

L'agent en état de grossesse peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence à raison d'une heure par jour à compter du premier jour de son troisième mois de grossesse et jusqu'à la date du début du congé pour maternité.

Article 13

L'agent peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours à l'occasion de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

Article 14

L'agent devant s'absenter pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de seize ans dont il a la charge effective peut bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont la durée cumulée est égale à six jours.

Cette durée est doublée lorsque l'agent assume seul la charge du ou des enfants.

Les durées citées au présent article sont proratisées au regard de la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 15

Les durées des autorisations spéciales d'absence prévues aux deux premiers alinéas de l'article 10 et aux articles 11 et 13 peuvent être majorées de deux jours au plus lorsque la circonstance au titre de laquelle elles sont attribuées implique un déplacement :

1° En dehors du pays de résidence administrative de l'agent public ;

2° Dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie alors que l'agent public n'y a pas sa résidence administrative ;

3° En métropole lorsque l'agent public a sa résidence administrative dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV
LISTE DES AMENAGEMENTS HORAIRES

Article 16

Pendant une année à compter du jour de la naissance, l'agent allaitant son enfant peut bénéficier, sous réserve des nécessités du service, d'un aménagement horaire d'une heure par jour.

L'aménagement horaire est organisé par accord entre l'agent et son autorité de gestion et peut être réparti sur la journée en plusieurs périodes.

Article 17

L'agent en état de grossesse peut bénéficier de facilités horaires pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité.

L'agent conjoint d'une femme enceinte ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle peut bénéficier de facilités horaires pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité.

Article 18

L'agent élu représentant ou délégué des parents d'élèves peut bénéficier de facilités horaires pour participer aux réunions suivantes, dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service :

1° Dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ;

2° Dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration.

Des facilités horaires pourront également être accordées, dans les mêmes conditions, aux agents désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

Article 19

Des facilités horaires peuvent être accordées aux agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrit(s) dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire à l'occasion de la rentrée scolaire.

TITRE V

DISPOSITION APPLICABLES AUX PERSONNELS MEDICAUX, ODONTOLOGISTES ET PHARMACEUTIQUES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Article 20

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 8° de l'article R. 6152-35, le 12° de l'article R. 6152-358, l'article R.6152-419, le 1° de l'article R.6152-519-1, l'article R. 6152-622 et le II de l'article R.6152-914 sont abrogés ;

2° Après l'article R.6152-824-1, est insérée une sous-section 4 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 4 bis : Autorisations spéciales d'absence et aménagements horaires

« *Art. R. 6152-824-2.* – Les praticiens régis par le présent chapitre bénéficient des autorisations spéciales d'absence, de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant et des facilités horaires prévus par le décret n°… du … relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction

publique pour les durées et selon les conditions prévues par ce décret.

« Par dérogation au 3° de l'article 2, pour l'application dudit décret aux praticiens régis par le présent chapitre, l'autorité de gestion est le directeur de l'établissement de santé dans lequel le praticien est affecté ou recruté.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de ce décret, la période pendant laquelle le praticien bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence ne peut donner lieu à des jours de récupération ni à une indemnisation au titre du temps de travail additionnel.

3° A l'article R.6152-951, les mots : « et autorisations spéciales d'absence mentionnées aux I et II » sont remplacés par les mots « mentionnés au I ».

4° Après l'article R.6153-1-17, est inséré un paragraphe 3 bis ainsi rédigé :

« Paragraphe 3 bis : Autorisations spéciales d'absence et aménagements horaires

« *Art. R. 6153-1-17-1* – Les dispositions de l'article R. 6152-12-1 sont applicables aux docteurs juniors. »

5° Au deuxième alinéa de l'article R.6153-6, après les mots « des congés » sont insérés les mots : « et des autorisations d'absence » ;

6° Après l'article R. 6153-12, est inséré un article R.6152-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.6153-12-1*. – L'interne a droit à des autorisations spéciales d'absence, à un aménagement horaire pour allaitement de l'enfant et à des facilités horaires pour des durées et selon les modalités prévues à l'article R.6152-824-2 du code de la santé publique. »

Article 21

Le décret du 13 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article 27, les mots : « Aux autorisations spéciales d'absence prévues par le 8° de l'article R. 6152-35 » sont remplacés par les mots : « A des autorisations spéciales d'absence, à un aménagement horaire pour allaitement de l'enfant et à des facilités horaires selon les modalités prévues à l'article R. 6152-824-2 » ;

2° A l'article 85, les mots « ainsi que R. 6152-824 et R. 6152-824-1 » sont remplacés par les mots « ainsi que R. 6152-824 à R. 6152-824-2 » ;

3° Au 12° de l'article 92, les mots : « prévues au 8° de l'article R. 6152-35 » sont remplacés par les mots « , un aménagement horaire pour allaitement de l'enfant et des facilités horaires selon les modalités prévues à l'article R.6152-824-2 ».

TITRE VI
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRIERS DE L'ETAT

Article 22

Après le chapitre VIII du décret du 23 juillet 2025 susvisé, est inséré un chapitre VIII bis intitulé « Autorisations spéciales d'absence » ainsi rédigé :

« Article 46 bis

L'ouvrier bénéficie d'autorisations spéciales d'absence et d'aménagements horaires, notamment ceux prévus par le décret n°… du … relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique, selon les modalités et les conditions applicables aux agents publics. »

Article 23

Le II de l'article 19 du décret du 21 mai 1965 susvisé est abrogé.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Le 3° de l'article R.* 444-109 du code des communes est abrogé.

Article 25

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Article 26

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

David AMIEL

Le ministre de l'intérieur

Laurent NUNEZ

La ministre des armées et des anciens combattants

Catherine VAUTRIN

La ministre de la Transition écologique, de
la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature

Monique BARBUT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Gérald DARMANIN

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes
handicapées

Stéphanie RIST

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL